

Arrêt

n° 126 948 du 11 juillet 2014
dans les affaires X / V et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requête introduites le 22 mars 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. ILUNGA loco Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame N.K.J., ci-après dénommé « *la première requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie muluba. Vous êtes originaire du Katanga mais vous résidiez à Kinshasa, où vous travailliez pour la DGDA (Direction Générale des Douanes et Accises). Vous avez quatre enfants et vous elevez également votre soeur, [K.S.J.](OE : [...], CG : [...])).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Votre époux travaille également pour la DGDA. En 2010, il est promu et muté dans la province du Katanga, à Kasumbalesa. Il installe son domicile à Lubumbashi. En juin 2011, il rentre à Kinshasa pour quelques jours de vacances. Il vous apprend qu'il a mis la main sur un dossier d'exportation de minerais qui implique des fraudes fiscales de la part d'autorités politiques, militaires, et douanières, qui ne payent pas de taxes sur ces exportations. Voulant mettre fin à cette pratique, votre mari subit des pressions et des menaces de mort personnelles et sur l'ensemble de sa famille, à savoir vous-même et vos enfants.

Le 24 juillet 2011, après avoir obtenu votre propre mutation, vous partez pour Lubumbashi avec vos enfants et votre soeur, [T.J.]. Le lendemain, votre mari se rend à son travail et vous informe qu'il rentrera le jour suivant (il lui arrive de dormir sur son lieu de travail). Le lendemain matin, vous apprenez sa mort. Avec l'épouse d'un de vos frères, vous vous rendez à la morgue de l'hôpital de Lubumbashi pour voir le corps de votre mari. Ce dernier n'a pas de blessures mais a les lèvres et les mains noires. Vous exigez une autopsie mais celle-ci est refusée. Vous soupçonnez qu'il a été tué à cause du dossier concernant l'exportation frauduleuse de minerais. La DGDA organise votre retour à Kinshasa avec le corps de votre époux.

En novembre 2011, vous vous rendez au parquet général de La Gombe afin de déposer une plainte pour connaître les raisons de la mort de votre mari. On vous avertit qu'il s'agit d'un dossier compliqué.

En décembre 2011, vous reprenez votre travail et vous êtes promue à un grade et une fonction supérieurs. Ce même mois, le chef de votre mari vous appelle pour savoir si votre mari vous avait remis des documents quelconques. Vous répondez par la négative. Toujours en décembre 2011, un député dont vous ignorez le nom vous appelle à son tour pour vous conseiller de cacher ou de brûler tout dossier que votre mari vous aurait donné car beaucoup de militaires ou de politiciens sont impliqués. Il vous recommande également de ne pas chercher à connaître les raisons de la mort de votre époux. Par la suite, vous continuez à recevoir des appels anonymes pendant lesquels on vous menace de mort. .

En février 2012, alors que votre soeur revient de l'école, elle est accostée par un homme qui lui demande si elle est bien la fille de Paulin. Il l'interroge également sur l'adresse de votre résidence. Vous en parlez à votre chef de quartier qui vous avertit que les dossiers du Katanga sont sensibles. Vous prenez peur et vous déménagez dans un autre quartier de Kinshasa. Ayant toujours cette peur en vous, vous décidez d'organiser une fuite jusqu'en Belgique, car il s'agit d'un pays que vous connaissez pour vous y être déjà rendue à deux reprises.

Le 16 septembre 2012, vous quittez le Congo par voie aérienne, accompagnée de vos quatre enfants et de votre soeur, [T.J.]. Vous voyagez tous avec vos propres passeports ainsi que des visas belges. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 26 septembre 2012.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, les passeports de votre quatre enfants, votre carte d'électeur, une attestation de veuvage, un certificat de décès et un acte de décès concernant votre mari, une carte de service DGDA.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée en cas de retour au Congo par les personnes qui ont tué votre mari et que vous soupçonnez être des personnes qui travaillaient avec lui à savoir des douaniers, tantôt des militaires et des politiciens (cf. rapport d'audition du 15/01/14, pp. 9

et 13). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la réalité de la crainte de persécution que vous supposez.

Premièrement, si depuis décembre 2011 vous êtes menacée de mort, tel que vous le prétendez, par rapport au dossier sur lequel votre mari travaillait, il n'est en aucun cas crédible que vous soyez promue de grade et de fonction par la DGDA en ce même mois, considérant les personnes que vous craignez (cf. rapport d'audition du 15/01/14, pp. 5, 9, 12, 13, et 15). Si ces personnes souhaitaient effectivement vous faire taire et iraient jusqu'à vous tuer pour ce faire, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison elles vous muteraient à l'aéroport de N'Djili en vous gratifiant d'une promotion. Ceci jette d'ores et déjà un discrédit sur votre crainte de persécution.

Deuxièmement, considérant les fonctions des personnes que vous craignez, le Commissariat général ne comprend pas que vous alliez jusqu'à changer de domicile pour qu'ils ne vous retrouvent pas et changer vos enfants d'école mais que vous continuiez à travailler pour la DGDA jusqu'à l'été 2012 (cf. rapport d'audition du 15/01/14, pp. 5 et 13). Si vous redoutiez effectivement ces personnes en pensant qu'ils pourraient vous tuer, et en allant jusqu'à déménager pour leur échapper, il n'est aucunement crédible que vous ayez continué à travailler pour la DGDA, à savoir l'institution pour lequel travailleraient certaines des personnes qui voudraient votre mort.

En outre, il ressort de votre dossier visa (cf. farde *Informations des pays*, « Document de réponse CEDOCA, VISA 2014-DRC12 », 11/02/2014) que vous vous avez reçus de la DGDA en date du 4 juillet 2012 une autorisation à accomplir le déplacement suivant : Kinshasa-Bruxelles-Kinshasa durant vos congés. Encore une fois, si vous craignez d'être tuée par les personnes impliquées dans le dossier dont s'occupait votre époux, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous prenez le risque de signaler à l'institution dans laquelle travaillent certaines de ces personnes que vous comptez quitter le pays, et ce alors que vous ignorez l'identité et les fonctions des ces dernières.

Troisièmement, craignant pour votre vie et celle de votre famille, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous preniez le risque de sortir du pays avec vos propres passeports, et donc vos propres identités, alors que vous craignez d'être tuée par des personnes appartenant à la DGDA, à l'armée, et au monde politique (cf. rapport d'audition du 15/01/14, p. 8). Ceci ne correspond nullement au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie et celles de ses enfants. Placée face à ceci, vous répondez que vous étiez connue et que vous ne deviez donc pas passer par plusieurs services comme les autres passagers (cf. rapport d'audition du 15/01/14, p. 15), ce qui n'explique nullement votre prise de risque, d'autant plus que vous étiez connue comme vous l'affirmez.

De plus, par rapport aux contrôles à l'aéroport de N'Djili, vous avancez que vous êtes tous passés en cachette, et que bien que vous ayez été personnellement interpellée, fouillée, et interrogée sur votre identité par un homme que vous ne connaissiez pas, vous avez pu quitter votre pays (cf. rapport d'audition du 15/01/14, pp. 9 et 15). À supposer que ces personnes souhaitent effectivement votre mort, ce contrôle -à l'issue duquel vous avez pu quitter votre pays- n'appuie aucunement vos dires.

De même, il n'est pas du tout plausible que vous preniez le risque de voyager avec votre propre passeport et que vous puissiez sortir du pays avec une autorisation de sortie du territoire, considérant la crainte de persécution que vous avancez, et ce d'autant plus que vous vous déclarez connue à l'aéroport de N'Djili puisque vous y travailliez.

Quatrièmement, alors que vous craignez des personnes faisant parties des autorités (que ce soit pour la DGDA, les militaires, ou les politiciens, dont vous ignorez l'identité ou les fonctions exactes), vous vous rendez à l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique afin de légaliser la signature sur votre attestation de veuvage (cf. farde *Documents*, document n°5, et farde *Informations des pays*, « Nomenclature du corps diplomatique », 21 janvier 2014). Ce comportement ne reflète nullement celui d'une personne qui fuit son pays afin d'échapper à des personnes faisant partie, à un degré que vous ignorez, des autorités.

L'ensemble des incohérences de votre récit décrédibilise votre crainte de persécution.

Par ailleurs, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le décès de votre mari, il reste qu'aucun élément n'atteste que celui-ci est décédé dans les circonstances que vous supposez et pour les raisons que vous avancez. En effet, il ressort de votre demande d'asile qu'il s'agit de soupçons de votre part. Le fait de ne pas avoir pu obtenir une autopsie ou que l'enquête suite à votre plainte déposée

au parquet de La Gombe n'avance pas ne suffit nullement à établir que votre mari est décédé dans les circonstances que vous allégez, d'autant plus que vous êtes partie du pays seulement trois mois après avoir déposé votre plainte (cf. rapport d'audition du 15/01/14, pp. 11 et 12). Quant aux menaces téléphoniques que vous prétendez recevoir, elles ne peuvent être tenues pour établies, comme expliqué ci-dessus.

Qui plus est, il ressort de vos déclarations qu'un homme a interpellé votre soeur en lui demandant si elle était la fille de Paulin, votre défunt mari, et a voulu s'enquérir de votre adresse (cf. rapport d'audition du 15/01/14, p. 12). Ayant changé de domicile, il n'est pas surprenant qu'un homme interroge un membre de votre famille à ce propos. Ceci ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Relevons également que vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 17 septembre 2012 mais que vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 26 septembre 2012, soit sept jours ouvrables plus tard. Ce laps de temps ne témoigne nullement d'une volonté de votre part de vous enquérir d'une protection alors que vous déclarez quitter votre pays dans ce but.

Enfin, relevons également que vous déclarez pouvoir voter pour un parti lors d'élections mais que vous n'êtes pour aucun parti en particulier. Vous ajoutez que vous n'avez d'ailleurs jamais eu d'activités en lien avec la politique et que vous n'aviez pas connu d'autres problèmes que ceux à la base de votre demande d'asile (cf. rapport d'audition du 15/01/14, pp. 7, 8, et 9).

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez toute une série de documents. Votre passeport et ceux de vos enfants attestent de vos identités et de vos nationalités (cf. farde Documents, documents n°1 et 2), éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Il en est de même pour votre carte d'électeur (cf. farde Documents, document n°3). L'acte de mariage établi le 30 mars 2011 (cf. farde Documents, document n°4) atteste de votre mariage avec [T.P.J], ce qui n'est également pas remis en question. Quant à l'attestation de veuvage du 21 juin 2012, le certificat de décès non daté, ainsi que l'acte de décès du 26 juillet 2011 (cf. farde Documents, document n°5, 6, et 7), ces documents tendent à certifier du décès de votre mari, ce qui n'est également pas contesté par le Commissariat général. Toutefois, aucun de ces documents n'établit les causes de la mort de votre époux. En ce qui concerne votre carte de service de la DGDA (cf. farde Documents, document n°8), elle atteste de votre profession, ce que nous ne réfutons également pas. En conclusion, aucun de ces documents ne permet de renverser le sens de la présente analyse.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Mademoiselle K.S.T., ci-après dénommé « la deuxième requérante », qui est la sœur de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie luba. Vous êtes originaire du Katanga mais vous résidez à Kinshasa, chez votre sœur [N.K.J.] (OE : [...], CG : [...]) qui vous a élevée. Vous étiez étudiante en quatrième année du secondaire.

Vous liez les faits qui fondent votre demande d'asile aux problèmes de votre soeur, [N.K.J.] (OE : [...], CG : [...]).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Votre soeur et son époux travaillaient pour la DGDA (Direction Générale des Douanes et Accises). En 2010, votre beau-frère est promu et muté dans la province du Katanga, à Kasumbalesa. Il installe son domicile à Lubumbashi. En juin 2011, il rentre à Kinshasa pour quelques jours de vacances.

Le 24 juillet 2011, vous partez avec votre soeur et ses enfants pour Lubumbashi afin d'y vivre. Le lendemain, votre beau-frère se rend à son travail. Le jour suivant, vous apprenez sa mort. Quelques jours plus tard, vous rentrez à Kinshasa avec votre soeur et ses enfants. Vous reprenez l'école à la rentrée scolaire.

En février 2012, alors que vous revenez de l'école, vous êtes accostée par un homme qui vous demande si vous êtes bien la fille de Paulin. Il vous interroge également sur l'adresse de votre résidence. Vous ne dites rien et vous retournez à votre domicile. Vous parlez de cette rencontre à votre soeur. Cette dernière vous confie qu'un homme ne cesse de l'appeler au sujet d'un document.

Par la suite, vous déménagez et vous changez d'école. Votre soeur a également commencé à préparer votre départ du pays.

Le 16 septembre 2012, vous quittez le Congo par voie aérienne, accompagnée de votre soeur et de ses quatre enfants. Vous voyagez tous avec vos propres passeports ainsi que des visas belges. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 26 septembre 2012.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de vos déclarations que votre crainte est entièrement liée aux problèmes de votre soeur [N.K.J.]. En effet, vous déclarez que le mari de votre soeur a été tué et que suite à cela, votre soeur a été menacée au téléphone. Vous avez vous-même été interpellée par un inconnu dans la rue afin que vous lui donniez votre nouvelle adresse (cf. rapport d'audition du 15/01/14, pp. 10 et 11).

Cependant, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à son égard, motivée comme suit :

(...) [suit la copie des motifs de la décision prise à l'égard de la première requérante, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus] »

3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Elles prennent un premier moyen de la violation des articles 1, section A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvée par la loi belge du 28 juin 1953, étendue par le Protocole de New-York du 3 juin 1967, approuvée par la loi belge du 27 février 1969, (ci-après, « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

3.3 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles expliquent notamment que la

promotion dont a bénéficié la première requérante n'est pas incompatible à son récit dès lors que cette promotion émane des autorités de la D.G.D.A. basée à Kinshasa et que les acteurs des persécutions redoutées étaient des personnalités corrompues basées au Katanga. Pour la même raison, elles contestent la pertinence des différentes invraisemblances relevées dans leurs dépositions relatives à l'obtention par les deux requérantes de passeports, à l'obtention par la première requérante d'une autorisation de voyage auprès de la D.G.D.A. et aux circonstances dans lesquelles les deux requérantes ont quitté la R.D.C. Elles affirment que la première requérante fait valoir des éléments suffisamment sérieux pour justifier une crainte plausible et raisonnable de persécution. Elles soutiennent encore qu'elles ne pouvaient pas obtenir de protection effective de leurs autorités dès lors que les auteurs des menaces redoutées font partie des autorités et que la plainte déposée suite au meurtre du mari de la première requérante est restée sans suite.

3.4 Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes prient le Conseil de réformer les décisions attaquées. Elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de « réfugié politique » et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les décisions attaquées sont fondées sur le défaut de crédibilité du récit des requérantes. A l'appui de ces décisions, la partie défenderesse relève dans les déclarations des requérantes diverses lacunes et invraisemblances. Elle souligne également que la délivrance à la première requérante d'une autorisation de voyage, les circonstances dans lesquelles elle a quitté son pays et les démarches réalisées auprès de son ambassade en Belgique ne sont pas compatibles avec les craintes qu'elle allègue. La partie défenderesse souligne encore que les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées et observe en particulier que les requérantes ne produisent aucun document susceptible d'établir les causes de la mort du mari de la première requérante.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, les parties requérantes reprochent essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de leurs demandes d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, les motivations des décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérantes et le bien-fondé du risque réel qu'elles allèguent. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le comportement de la première requérante avant de quitter son pays est à de nombreux égards peu compatible avec la crainte qu'elle allègue. En particulier, si la requérante craignait réellement d'être tuée ou de subir des persécutions en raison des fraudes dont son mari avait été témoin au sein de la DGDA, le Conseil estime peu crédible qu'elle déménage mais continue à travailler pour la DGDA, qu'elle soit promue par cette institution, qu'elle sollicite auprès de celle-ci et

obtienne une autorisation de voyage, qu'elle quitte légalement le pays en avion munie de son propre passeport et enfin, qu'une fois en Belgique, elle fasse encore des démarches auprès de l'ambassade du Congo aux fins d'obtenir une attestation de veuvage. Le Conseil observe également que la requérante ne peut identifier les auteurs des persécutions qu'elle redoute et que ses déclarations au sujet des fraudes dont son mari aurait été témoin sont dépourvues de la moindre consistance.

4.6 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit des requérantes et le Conseil se rallie à ces motifs. De manière générale, le Conseil observe en outre que les documents professionnels produits, loin d'attester des difficultés de la requérante suite aux difficultés rencontrées par son mari au sein des services de la DGDA, témoignent au contraire des bonnes relations entretenues par la requérante avec ses employeurs. Il ajoute qu'aucun des documents professionnels produits ne permet d'établir la réalité des mutations de la première requérante ou de son mari à Lubumbashi, ni de la réaffectation de la requérante à Kinshasa après la mort de ce dernier.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes développent différentes critiques générales à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais n'apportent aucun élément de nature à établir le bien-fondé de la crainte des requérantes. En particulier, à défaut pour les parties requérantes de fournir le moindre complément d'information de nature à éclairer les instances d'asile sur l'identité des acteurs de persécution redoutés ou sur la nature des exactions dénoncées par le mari de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés dans la requête pour expliquer que la première requérante n'a pas rencontré de difficultés avec ses supérieurs au sein des services de la DGDA basés à Kinshasa. La partie requérante ne produit par ailleurs aucun élément de nature à établir la réalité et le sérieux des menaces dont les requérantes disent avoir été victimes après leur retour à Kinshasa.

4.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision constatant l'absence de crédibilité du récit allégué sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans la région d'origine des requérantes correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a plus lieu de statuer sur l'éventuelle demande d'annulation des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

M. PILAETE M. de HEMRICOURT de GRUNNE